

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} juillet – 31 juillet 2013



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE FRANÇAISE	3
A. CONSEIL D'ETAT	3
B. COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL.....	4
2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE.....	7
A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	7

1- Jurisprudence française

a. Conseil d'Etat

CE, 17 juillet 2013, n° 360779

Les projets d'exploitation commerciale doivent respecter l'objectif de développement durable et ne doivent pas présenter des risques environnementaux

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a été saisi par la société de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires pour l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 4 avril 2012 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial lui a refusé l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, composé d'un hypermarché, d'une galerie marchande et d'un Retail Park à Ussel en Corrèze. Après avoir délivré l'autorisation sollicitée par la requérante, la Commission précitée est revenue sur sa décision.

Rejetant la requête, le juge suprême observe que le projet présente des risques pour l'environnement et qu'il ne répond pas à l'objectif de développement durable. En effet, « s'agissant de l'objectif de développement durable, il ressort des pièces du dossier que le projet générera un surcroît de circulation significatif, en l'absence de desserte du site suffisante par les transports en commun ou des modes de transports doux, qui risque de générer des encombrements, que son insertion paysagère est insatisfaisante du fait de sa localisation en partie haute d'un puy qui domine la commune, de surcroît à proximité d'une zone boisée remarquable et du château du Theil, et qu'il présente des risques pour l'environnement, du fait notamment de l'importance de la surface imperméabilisée ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027728952&fastReqId=2014341070&fastPos=2>

CE, 17 juillet 2013, n° 358380

Les projets d'exploitation commerciale en application de l'article L 752-1 du code de commerce doivent respecter l'objectif de développement durable

Dans cette affaire, le CE a été saisi par la société Ugo pour l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 21 décembre 2011 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la société Eaudisse l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un supermarché Super U situé à Eaunes (Haute-Garonne).

Rejetant la requête de la société Ugo, le juge fait observer, entre autres, que le projet d'extension du supermarché ne remet pas en cause l'objectif de développement durable fixé par le législatif. En effet, il « ressort des pièces du dossier que l'extension autorisée permettra, outre de revaloriser la façade principale du bâtiment existant, améliorant son insertion paysagère et de favoriser l'insertion dans l'environnement du parc de stationnement par sa végétalisation, d'améliorer la maîtrise des consommations énergétiques du bâtiment existant et de prévoir le tri ainsi que la revalorisation des déchets d'exploitation ». C'est donc ici les mesures prises par la société qui justifie la décision du CE.

[VEIJURIS]

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027724480&fastReqId=776100616&fastPos=3>

CE, 25 juillet 2013

N° 364363

La nécessaire conformité des projets d'exploitation commerciale aux objectifs de développement durable et de protection de l'environnement

Dans cette affaire, le CE a été saisi par la société Lynet pour l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SCI TVB la Grenoblerie l'autorisation pour créer un magasin au sein de la zone de la Grenoblerie à Saint-Jean d'Angely (Charente-Maritime).

Rejetant la requête, il rappelle qu'il appartient « *aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet* » aux objectifs de développement durable et de protection de l'environnement.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027752999&fastReqId=85093808&fastPos=1>

CE, 25 juillet 2013

N° 362682

Encore une réaffirmation de la nécessité de prendre en compte les objectifs de développement durable et de protection de l'environnement dans les projets d'exploitation commerciale

Comme dans la précédente affaire, rendue le même jour, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête d'annulation d'une décision de la Commission nationale d'aménagement faisant droit à la demande de la SARL Gamba pour la création d'un ensemble commercial, a rappelé le rôle des Commissions nationales d'aménagement dans la protection de l'environnement.

Rejetant la demande, il observe que, contrairement aux allégations de la requérante, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet « *présente des caractéristiques environnementales satisfaisantes, notamment en matière de performance énergétique et d'intégration paysagère* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027752987&fastReqId=981525535&fastPos=2>

b. Cour administrative d'appel

Cour administrative d'appel, 1^{er} juillet 2013, N° 12BX00851

En vertu du code de l'environnement, la police spéciale de l'eau est attribuée au préfet

Dans cette affaire, Mme B, interjetant appel devant la Cour administrative d'appel, « *fait valoir que des nomades sont installés sur des terrains qu'ils utilisent comme des décharges sauvage alors que ces terrains sont situés à proximité d'une zone de captage d'eau potable* ». Elle demande ainsi l'annulation du jugement du 2 février 2012 « *par lequel le*

tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation solidaire de l'Etat et de la commune de Déols à lui verser dans le dernier état de ses écritures une indemnité de 19 214,51 euros, d'autre part, à ce qu'il soit ordonné au maire de Déols et au préfet de l'Indre de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ».

Rejetant sa demande, le juge fait observer qu' « en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, la police spéciale de l'eau a été attribuée au préfet ; que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de péril imminent ».

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CET_ATEXT000027664090&fastReqId=1208690411&fastPos=3

Cour administrative d'appel, 28 juin 2013, N° 11BX03079

L'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Lannepax ne risque pas de polluer un ruisseau

Dans cette affaire, la société MG 32 demande à la Cour administrative d'appel l'annulation du jugement *« en date du 13 septembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Pau a, sur la demande de M. B...et autres, annulé l'arrêté du 4 mars 2009 par lequel le préfet du Gers l'a autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Gachiot sur le territoire de la commune de Lannepax ».*

Faisant droit à la requête de l'appelant, la Cour administrative annule le jugement au motif, entre autres, que le tribunal administratif de Pau s'est fondé à tort *« sur ce que le maire de Lannepax n'aurait pas été avisé de la demande d'autorisation déposée par la société MG 32 pour annuler l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009. En effet, la Cour d'appel relève que la société avait bien informé les autorités municipales ».*

Elle rappelle l'article R. 541-70 du code de l'environnement selon lequel *« L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte : 1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ; 2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; 3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ; 4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore... ».*

Elle ajoute, entre autres, que *« la commune de Lannepax ne figure toutefois pas dans la liste des communes recensées dans l'arrêté du 26 décembre 2008 et n'est pas incluse dans le périmètre du site Natura 2000 des Etangs de l'Armagnac ; que le lieu d'implantation de l'installation projetée, qui se trouve à plus de deux kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) du Pont du Diable, est situé en fond de vallon, peu visible des habitations éloignées, en raison de la présence de haies bocagères, de buissons et d'arbres formant des écrans végétaux ; que l'installation, qui ne comporte pas de construction, ne peut provoquer l'urbanisation dispersée du secteur ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le terrain d'assiette de l'installation projetée serait traversé par un ruisseau susceptible d'être pollué par le stockage des déchets ».*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027655988&fastReqId=165338680&fastPos=5>

Cour administrative d'appel, 11 juillet 2013

Le délai de recours contre une autorisation ministérielle d'exploitation d'une installation est de deux mois en principe

Dans cette affaire, les requérants demandaient à la Cour administrative d'appel de Douai l'annulation « *l'ordonnance (...) par laquelle le président de la 5ème chambre du tribunal administratif de Lille a (...) notamment rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, des permis de construire du 2 novembre 2011 délivrés par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, ainsi que la décision du 27 février 2012 du préfet de la région rejetant leur recours gracieux dirigé contre ces arrêtés préfectoraux et, d'autre part, l'arrêté du 15 septembre 2011 par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorisé la SNC MSE La crête tarlare à exploiter une installation de production de l'électricité, sous la forme d'une ferme éolienne, d'une capacité de production de 10,50 MW sur différentes parcelles situées sur le territoire des communes d'Erny-Saint-Julien et d'Enguinegatte (Pas-de-Calais)* ».

Rejetant la requête, le juge d'appel note que l'arrêté ministérielle autorisant l'exploitation d'une installation de protection « *a été pris non pas en application du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais en application de l'article L. 311-1 et suivants du code de l'énergie ; que le délai de recours contre une telle autorisation est, en l'absence de toute disposition contraire, de deux mois même vis-à-vis des tiers* ». C'est donc à bon droit que le Président du tribunal a rejeté les conclusions enregistrées plus de deux mois après l'adoption (le 2 mai 2012) de l'arrêté ministériel.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027693554&fastReqId=1014422145&fastPos=1>

Cour administrative d'appel, 11 juillet 2013

Pas d'intérêt à agir pour la commune se bornant à faire état de l'atteinte qu'un projet, faisant l'objet d'un permis de construire délivré par la commune limitrophe, porte à l'environnement visuel de ses habitants

Dans cette affaire, la commune d'Etalondes demandait à la Cour d'appel l'annulation du jugement du 26 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2009 du préfet de la Seine-Maritime accordant à la société Parc éolien des Longs champs un permis de construire quatre éoliennes et un transformateur sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Flocques.

Le juge d'appel rejette la requête au motif que la « *commune qui se borne à faire état de l'atteinte qu'un projet, faisant l'objet d'un permis de construire délivré par la commune limitrophe, porte à l'environnement visuel de ses habitants, sans se prévaloir d'une incidence sur sa propre situation ou sur les intérêts dont elle a la charge, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ce permis de construire* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027693494&fastReqId=576177228&fastPos=2>

2- Jurisprudence internationale

a. Cour internationale de justice

La fin des audiences dans l’Affaire de la Chasse à la Baleine dans l’Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)).

Ouvertes le 26 juin 2013, les audiences dans l’affaire qui oppose l’Australie (requérant) au Japon (défendeur), ont pris fin le 17 juillet 2013. Aussi, la Cour internationale de justice rendra son arrêt au cours d’une séance publique prochaine après avoir fini le délibéré déjà entamé.

Pour rappel, l’Australie demande à la Cour de juger, entre autres, que l’ « Australie prie également la Cour de dire et juger que le fait d’autoriser et d’exécuter la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l’Antarctique au titre d’un permis spécial (JARPA II) dans l’océan Austral constitue de la part du Japon une violation de ses obligations internationales » et qu’il a notamment violé ses obligations au titre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/148/17465.pdf>